



Études d'urbanisme

Études consistant à l'élaboration des Cartes communales, PLU (Plan local d'urbanisme) et SCOT (Schéma de cohérence et organisation territoriale) ou à la révision des anciens documents d'urbanisme.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale.

■ Conditions à remplir

La subvention du Conseil général est cumulable à celle de l'État (DGD) et de l'ADEME dans la limite d'un apport global d'aide égal à 80 % du coût HT de l'étude.

■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : Coût HT de l'opération à réaliser.
- **Taux maximum de subvention** : 20 %.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- La délibération de la collectivité :
 - Décidant la réalisation de l'étude ;
 - Arrêtant le plan de financement ;
 - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- Le devis de l'étude.
- Le cahier des charges.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude.
- Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet de l'État et de l'ADEME.

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- L'étude subventionnée devra être réalisée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après achèvement de l'étude et sur transmission de celle-ci au Conseil général.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président
du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service
Aides aux communes
05 55 93 78 36
Courriel :
aides-communes@cg19.fr